

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P3 ROSNY (ex- Azurite France Propco II SNC)

2 rue de Clichy
75009 PARIS

Code AIOT : 0006509604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement Azurite France Propco II SNC implanté 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du 23/05/2024 se tient de manière inopinée en raison de l'impossibilité de joindre l'exploitant, connu par l'inspection sous la raison sociale AZURITE FRANCE PROPCO II SNC. L'inspection a été reçue par un des locataires de l'entrepôt, la société EXERTIS, et a pu joindre par téléphone le responsable d'exploitation représentant la société P3 Rosny, ayant succédé à AZURITE FRANCE PROPCO II SNC. L'inspection a ensuite procédé au contrôle de la cellule 1 de l'entrepôt et des extérieurs, accompagnée de personnel de la société EXERTIS. L'inspection n'a pas contrôlé les cellules 2A, 2B, 3, 4A, 4B, et 5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Azurite France Propco II SNC
- 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006509604
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation, anciennement exploitée par l'établissement AZURITE FRANCE PROPCO II SNC rue Gustave Eiffel à Rosny-sur-Seine (78710), est un entrepôt de plus de 170 000 m³, divisé en 7 cellules selon la répartition suivante :

- les cellules 1, 3, 5 accueillent des matières et produits combustibles, relevant principalement des rubriques 15xx et 266x ;
- les cellules 2A, 2B, 4A et 4B accueillent principalement des liquides et aérosols inflammables, relevant des rubriques 43xx.

Il est à noter qu'en raison de la quantité de liquides et aérosols inflammables autorisés à être entreposés dans l'installation, celle-ci est classée SEVESO seuil bas par franchissement direct.

À l'extérieur du bâtiment se trouvent notamment deux bassins de rétention, un bassin de réserve d'eau incendie ainsi qu'une réserve incendie en citerne souple. Des aires externes sont destinées, l'une au stockage de palettes, l'autre au dépôt de divers déchets.

L'inspection constate que l'installation est aujourd'hui exploitée par la société P3 ROSNY (2 rue de Clichy, 75009 Paris), qui ne s'est pas fait connaître du Préfet en tant que tel : les justificatifs de changement de dénomination sociale/changement d'exploitant sont demandés dans la fiche de constat n°1. Cet exploitant délègue la gestion de l'installation à la société WORKMAN TURNBULL (47 rue de la Chaussée d'Antin et 26 rue de Mogador, 75009 Paris).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 1.1.1, 1.6.5 et 7.7.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, point 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 7.7.4, 7.4.1 et 7.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois 6 mois
			Prescription de mesures conservatoires	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Aménagement - Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.4.2	Demande d'action corrective,	3 mois
			Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Aménagement - caractéristiques des cellules	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Accessibilité du	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	site	modifié, article 7.2.1.2	prescription	
10	Réserve d'eau statique	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rétention des liquides stockés et confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 7.6.3 et 7.7.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recensement SEVESO 3	Code de l'environnement, articles L. 515-32 et R. 515-86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En comparaison avec la dernière situation de l'établissement connue par l'inspection des installations classées, la situation réelle de l'exploitation a été modifiée de manière importante : changement d'exploitant ou de dénomination sociale et changement de locataires, possiblement changement des matières et produits entreposés (le caractère inopiné du contrôle du 23/05/2024 et l'absence de l'exploitant sur site n'ayant pas permis d'approfondir cet aspect). À ce titre, le nouvel exploitant des installations (P3 ROSNY) doit fournir à l'inspection plusieurs éléments et précisions, notamment prendre position comme détaillé dans les fiches de constat.

Du point de vue de la gestion opérationnelle des risques sur l'installation, plusieurs manquements importants en matière de prévention du risque incendie ont été relevés par l'inspection, manquements qui doivent être corrigés dans les meilleurs délais.

L'inspection propose au Préfet, en particulier pour les manquements susmentionnés en matière de risque incendie, une mise en demeure de respecter les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 et code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article 1.1.1</u> A chaque arrivée de nouvel occupant d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture des Yvelines, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant : - La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ; - La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à

- l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 1.2.4 du présent arrêté ;
- Une note justifiant que le changement d'occupant n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

L'exploitant transmet ce dossier pour chacun des occupants, dans un délai d'1 mois suite à la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 1.6.5

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 7.7.8

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

[...]

Le POI est réexaminé autant que nécessaire et remis à jour à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, dans l'objectif de conserver son caractère opérationnel.

Article L.181-14 du code de l'environnement :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R.181-46 du code de l'environnement :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L. 122-1-1](#), de l'article [L. 123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

III.-Pour les installations relevant de l'article [L. 515-32](#) [Seveso] :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

A la connaissance de l'inspection, l'installation est exploitée par la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC. En amont du contrôle du 23/05/2024, l'inspection tente de joindre sans succès l'exploitant de l'installation.

Lors du contrôle du 23/05/2024, devenu inopiné du fait de cette impossibilité de contact, , l'inspection est informée par un des locataires de l'entrepôt que :

- le gestionnaire de l'installation est la société WORKMAN TURNBULL depuis juin 2023 ;
- le propriétaire de l'installation est, au jour du contrôle, la société P3 ROSNY.

Ces changements n'ont pas été déclarés à l'inspection.

De plus, le contrôle du 23/05/2024 n'a pas permis d'établir avec certitude que la liste des occupants et activités connues de l'inspection est toujours valide. En particulier, notamment en raison de l'absence de l'exploitant sur place, l'inspection n'a pas eu accès à l'état des stocks de l'ensemble de l'entrepôt ni à l'ensemble des cellules.

L'inspection relève qu'au vu des modifications de l'activité, et en particulier de l'identité de l'exploitant et des locataires occupant l'entrepôt, un porter à connaissance et une mise à jour du plan d'opération interne (POI) sont nécessaires. En effet, les informations contenues dans la dernière version du POI dont dispose l'inspection sont obsolètes et ne permettent pas d'assurer un caractère opérationnel à ce document destiné à gérer des situations d'urgence.

L'inspection demande donc de l'exploitant qu'il fournisse rapidement la liste des occupants de l'entrepôt et dans le cas d'un changement de situation, les éléments attendus à l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, ainsi qu'une mise à jour de son plan d'opération interne. Le cas échéant, l'exploitant doit également fournir, notamment pour les modifications notables de son activité :

- un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation ;
- une mise à jour de son étude de dangers.

Compte tenu des enjeux présentés par l'installation, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois – 3 mois) :

l'exploitant doit transmettre à l'inspection :

sous un mois :

- les éléments justifiant du changement de dénomination sociale ou de changement d'exploitant en transmettant notamment le KBIS ;
- les éléments d'organisation de la prévention des risques sur l'installation ;
- la liste des occupants de l'entrepôt dont il a la gestion et de leurs activités (en particulier, les matières et produits stockées et les rubriques ICPE principales auxquels ils sont soumis) ;
- en cas de modifications d'au moins un des locataires ou de ses activités: les éléments attendus à l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié
 - o *La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;*
 - o *La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 1.2.4 du présent arrêté ;*
 - o *Une note justifiant que le changement d'occupant n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;*
 - o *Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.*
- son plan d'opération interne mis à jour, ainsi qu'une description de l'organisation retenue pour assurer la tenue à jour de ce document ;
-

sous trois mois :

- pour les modifications techniques ou organisationnelles des installations: le positionnement de l'exploitant quant au caractère notable ou substantiel, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des modifications mises en œuvre et les éléments afférents dans un dossier comportant tous les éléments d'appréciation (et notamment une étude de dangers mise à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois – 3 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats :

Compte tenu du caractère inopiné du contrôle du 23/05/2024, et de l'absence résultante de l'exploitant ou de son représentant, aucun état des stocks n'est consultable le jour du contrôle.

Par courriel du 23/05/2024, le gestionnaire technique de l'installation indique à l'inspection être dans l'attente auprès des locataires du recensement à jour des matières et produits entreposés, et qu'il sera transmis dès réception à l'inspection. Toutefois, à la date de signature du présent rapport, l'inspection n'a reçu ni recensement ni état des stocks.

L'inspection constate que ce mode de génération de l'état des stocks ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au point I.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, en particulier ceux :

- de mise à jour a minima de manière hebdomadaire ;
- d'accessibilité à tout moment ;
- de réponse aux besoins d'information de la population.

Compte tenu des enjeux présentés par l'installation et des modifications survenues par rapport à la situation connue de l'installation par l'inspection, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre un état des stocks des matières et produits entreposés, et de mettre en œuvre des moyens permettant de le générer rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois) :

l'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection un état des stocks des matières et produits entreposés respectant l'intégralité des prescriptions fixées au point I.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié ;
- mettre en œuvre les moyens organisationnels permettant de générer rapidement un état des stocks respectant l'ensemble des prescriptions du point 1.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SEVESO 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-32 et R. 515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration recensement SEVESO 3

Prescription contrôlée :Article L. 515-32 du code de l'environnement

II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Article L. 515-86 du code de l'environnement

I. - A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Constats :

L'inspection constate, en amont du contrôle du 23/05/2024, que la déclaration susmentionnée n'a pas été réalisée.

Interrogé lors du contrôle du 23/05/2024, l'exploitant s'engage à y procéder rapidement.
La déclaration est ensuite effectivement réalisée le 18/06/2024 et validée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4

L'exploitant dispose a minima de :

[...]

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :

- * des poteaux d'incendie privés, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Les poteaux d'incendie doivent être en nombre suffisant (avec un minimum de 5 poteaux privés et publics) et respecter les distances suivantes : 100 mètres au plus entre l'entrée de chaque cellule et l'hydrant, 200 mètres au plus entre la zone de stockage extérieure de palettes vides et l'hydrant, par des chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ; La distance entre chaque hydrant, par les voies de desserte, doit être au maximum de 250 mètres ; Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- * d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneau afin d'être rapidement repérés ;

- * des robinets d'incendie armés, répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;

- * d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec 2 cuves d'eau de 500 m³ chacune. L'ensemble des bâtiments (cellules, locaux techniques, bureaux) est couvert par un réseau de sprinklers [...]. Dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B (destinées à l'entreposage de produits dangereux) un système de foisonnement mousse est installé. [...] Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur.

- * d'un système de détection automatique d'incendie, indépendant du sprinkler, comprenant des détecteurs optiques de fumées, des déclencheurs manuels d'alarmes installés à chaque accès du bâtiment et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment.

[...]

Article 7.4.1

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. [...]

Les exutoires à déclenchement automatique sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de la détection de l'installation sprinkler.

[...]

Article 7.7.3

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces

matériels et la fréquence, conformément à la réglementation en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection fait les constats suivants lors du contrôle du 23/05/2024.

Poteaux d'incendie privés

L'orientation de certains poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'exploitation, par rapport aux éléments environnants tels que des murets rend impossible le branchement des engins de secours par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Par ailleurs, la présence, par endroits, de trous dans le sol autour des poteaux incendie, interroge sur le caractère praticable des chemins d'accès à ces poteaux en cas d'urgence par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir (en particulier le poteau portant le numéro 2).

En l'état, les poteaux incendie ne peuvent donc pas être considérés comme utilisables par les sapeurs-pompiers. L'inspection propose donc une mise en demeure de remettre en état les PI et leurs accès, ainsi que des mesures conservatoires afin de pallier le manque résultant sur les réserves d'eau. Les nouveaux moyens mis en œuvre devront être réceptionnés par les pompiers (SDIS).

Sprinklage

Les deux cuves de réserves de sprinklage sont localisées au Nord de l'entrepôt. Un goutte-à-goutte provenant du sommet d'une des deux citernes est observé par les inspecteurs.

À l'intérieur du local de contrôle du sprinklage, la lumière ne s'allume pas et l'électricité semble être au moins partiellement coupée. Un tableau de suivi des essais en pression des sources d'eau, ainsi que plusieurs notes écrites sur des feuillets, mentionnent de nombreuses anomalies (notamment la mention « HS » à plusieurs emplacements du tableau précité), sans qu'il soit possible d'évaluer si celles-ci ont été levées (cf photos ci-après).

- chambre de convection
cure 1 et 2 HS
- Soudé de niveau Bas
cure B2 HS
- Résistance cure 1 et 2 HS
- Pneu ~~remplacement des~~
Wem ~~1 mètre~~ local Sources
- Delimete HS + Soudé finale
cloche 4.5.7.8.9 HS
- convection HS P3 + porte
ne ferme pas
- Pneu gazoil 600 litres
réservoir d'effort
- Defaut Batterie sur Table

- P3 Vanno HFF fermé
- Fuite Bide HFF 3006
- mano HS refaulement B2
- Bande JRI PS
- Tableau de 1.2.3.4.5.7.8.9
- plus de lumière local Sources
- porte local S ne ferme plus

Niveaux complets						Essais des sources d'eau (1)										Relevé du compteur horaire		L'ins est-elle de m Si non, e les
A	des réserves d'eau		A	des bacs d'amorçage		du carburant du moteur après essais		Relevé des pressions source A ou B1			Relevé des pressions source B ou B2			Relevé des pressions source B ou B2				
	B	ou B2		B	ou B2	B1	B2	Démarrage	Débit = 0	Débit = Q100%	Démarrage	Débit = 0	Débit = Q100%	B1	B2			
600																		
(1) Pour le réservoir sous pression																		
N AU GEL																		
3	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
10	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
10	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
3	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
7	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
21	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
22	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
63	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
22	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
22	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
3	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
13	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
12	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
3	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
13	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				
22	4/14	4/16	-	-	4/14	4/16	P.S	11.4	gazoil	7.5	Idem HS	228.5	1PS.2	N				

En l'absence d'éléments attestant le contraire il ne peut donc pas être établi que le système de sprinklage soit opérationnel lors du contrôle du 23/05/2024.

Compte tenu des enjeux présents sur l'installation et plus particulièrement de l'importance du risque incendie lié à la nature des matières et produits stockés, l'inspection propose une mise en demeure portant sur ce point ainsi que la prescription de mesures compensatoires dans l'attente de la remise en conditions opérationnelles du système de sprinklage.

Vérifications des moyens de lutte contre l'incendie et des systèmes de désenfumage

À la suite du contrôle du 23/05/2024, l'exploitant transmet plusieurs rapports de vérifications liés aux équipements de sécurité de l'installation, et notamment :

- des robinets d'incendie armés ;
- du système de désenfumage ;
- du groupe moto-pompe du système de sprinklage ;
- du système de sécurité incendie ;
- des portes coupe-feu.

Ces rapports font état de remarques, d'observations et/ou de non-conformités relevés par les prestataires de vérifications.

L'exploitant transmet également le 23/05/2024 un fichier de suivi des non-conformités, qui ne fait toutefois pas mention d'actions correctives entreprises au regard des éléments relevés dans les rapports précités.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant par courriel du 24/05/2024, la transmission notamment des rapports de contrôle :

- de l'ensemble des poteaux incendie interne et externe (au total 5) avec indication du débit et de la pression, de façon individuelle et simultanée ;
- des détecteurs incendie ;
- de l'ensemble des dispositifs de sprinklage : sprinklage à eau et les 2 sprinklages spécifiques (pour les cellules dédiées aérosols et liquides inflammables) ;
- des amenées d'air ;
- des bassins de rétentions extérieurs ;
- des bassins de réserve d'eau (bâche à eau et bassin ouvert) nécessaires à la lutte contre l'incendie avec en particulier un contrôle des zones d'aspiration.

Par courriel de réponse du même jour, le gestionnaire technique de l'installation indique que ces documents seront transmis rapidement. Toutefois, au jour de la signature du présent rapport l'inspection n'a pas reçu ces éléments.

Conclusion

Compte tenu des enjeux présentés par l'installation, ces lacunes dans le suivi du maintien en bon état de ces équipements n'est pas acceptable. En particulier, l'inspection n'est pas en mesure de conclure au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie à l'issue du contrôle du 23/05/2024 et des échanges du 24/05/2024.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 7.7.4, 7.4.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié en réalisant les actions mentionnées ci-après, et de prescrire les mesures compensatoires listées ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 3-6 mois) :

l'exploitant doit respecter les prescriptions des articles 7.7.4, 7.4.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, en réalisant les actions suivantes :

sous trois mois :

- de mettre en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer un maintien

en conditions opérationnelles de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, et d'en transmettre une description à l'inspection ;

- de mener les actions permettant de lever les écarts constatés lors des différentes vérifications réalisées en 2023 et 2024 transmis à l'inspection le 24/05/2024 ;
- de fournir les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés ;
- de transmettre les derniers rapports de contrôle :
 - o de l'ensemble des poteaux incendie interne et externe (au total 5) avec indication du débit et de la pression, de façon individuelle et simultanée ;
 - o des détecteurs incendie ;
 - o de l'ensemble des dispositifs de sprinklage : sprinklage à eau et les 2 sprinklages spécifiques (pour les cellules dédiées aérosols et liquides inflammables) ;
 - o des amenées d'air ;
 - o des bassins de rétentions extérieures ;
 - o des bassins de réserve d'eau (bâche à eau et bassin ouvert) nécessaires à la lutte contre l'incendie avec en particulier un contrôle des zones d'aspiration.

sous six mois :

- de mener les actions permettant de rendre utilisables et accessibles l'intégralité des poteaux incendie situés sur le périmètre de l'installation dans les conditions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié.

En attendant la mise en conformité des poteaux incendie, l'exploitant met en œuvre, sous un délai d'un mois, des mesures compensatoires équivalentes, organisationnelles et techniques, visant à assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque d'incendie, dont il transmet une description à l'inspection.

- de mener les actions permettant de rendre opérationnel l'ensemble des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans les conditions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié.

En attendant la mise en conformité des systèmes d'extinction automatique d'incendie l'exploitant met en œuvre, sous un délai d'un mois, des mesures compensatoires équivalentes, organisationnelles et techniques, visant à assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque d'incendie, dont il transmet une description à l'inspection.

- de fournir les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés, en particulier, pour les poteaux incendie, les résultats de la réception par les pompiers (SDIS) des poteaux après mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois, 6 mois

N°5: Vérifications des installations électriques

Source Arrêté Préfectoral	du 01/02/2010	Article 7.2.3
Thème Risques accidentels	Sous-thème Mesures de maîtrise des risques	
Prescription contrôlée		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]		
Constats		
L'exploitant transmet à l'inspection le 23/05/2024 plusieurs documents relatifs à la sécurité des installations, et notamment deux documents relatifs à la vérification des installations électriques établis par SOCOTEC et datés du 09/11/2023 : - un « compte-rendu de vérification périodique - Q18 » ; - un « rapport de vérification ». Ces documents, qui relèvent plusieurs anomalies sur les installations électriques de l'entrepôt, concluent que « <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion</i> », en raison notamment de l'« <i>absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités</i> ». Le document de suivi « Reporting Levées des Réserves 2023 » transmis par l'exploitant le 23/05/2024 comporte le commentaire suivant concernant les anomalies relevées : « 02/05/2024 : AO en cours, opération prévue pour le premier semestre 2024 », sans plus de détail. L'inspection a demandé à l'exploitant par courriel le 24/05/2024 la transmission, notamment, d'un tableau de suivi de l'ensemble des constats relevés dans les rapports transmis par l'exploitant, en indiquant si ce constat est levé ou en cours avec les éléments de planning. Par courriel de réponse du même jour, le gestionnaire technique de l'installation indique que cette liste (parmi d'autres documents) sera transmise rapidement. Toutefois, au jour de la signature du présent rapport l'inspection n'a pas reçu ces éléments. Compte tenu des enjeux présentés par l'installation et de la conclusion des rapports de contrôle susmentionnés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mener les actions permettant de corriger les écarts relevés dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat		
Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois) : l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, notamment en menant les actions permettant de corriger les écarts relevés dans le dernier rapport de vérification des installations électriques.		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N°6: Mesures de maîtrise des risques

Source Arrêté Préfectoral	du 01/02/2010	Article 7.5.1
Thème Risques accidentels	Sous-thème Mesures de maîtrise des risques	
Prescription contrôlée		
L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]		
Constats		
L'exploitant transmet à l'inspection le 23/05/2024 plusieurs documents relatifs à la sécurité des installations. Parmi ces documents, aucun ne liste ou ne traite des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. L'inspection a demandé à l'exploitant par courriel le 24/05/2024 la transmission, notamment, de la liste des MMR. Par courriel de réponse du même jour, le gestionnaire technique de l'installation indique que cette liste (parmi d'autres documents) sera transmise rapidement. Toutefois, au jour de la signature du présent rapport l'inspection n'a pas reçu ces éléments. Compte tenu, d'une part, des enjeux présentés par l'installation, et d'autre part, des insuffisances notoires constatées sur les moyens de lutte contre l'incendie (voir fiche de constat correspondante ci-dessus), l'inspection propose la mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, notamment en transmettant à l'inspection la liste des MMR et des opérations de maintenance qui y sont apportées.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat		
Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois) : l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié en transmettant à l'inspection la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et une description des opérations de maintenance qui y sont apportées.		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 7 : Aménagement - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.4.2 + 1.2.1 (tableau de classement)

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits sont entreposés en racks ou en flots. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Le stockage de produits liquides inflammables, de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses est interdit, même dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées, sauf dans les cellules particulières, dédiées au stockage de liquides inflammables et d'aérosol.

[...]

Les palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 (Bois ou matériaux combustibles analogues) sont stockées sur la zone extérieure réservée exclusivement pour le stockage de palettes vides.

+ tableau de classement (qui autorise les aérosols uniquement dans les cellules 2A et 4A.

Constats :

Lors du contrôle du 23/05/2024, seule la cellule 1 est visitée par l'inspection. Concernant cette cellule, les conditions d'entreposage des matières et produits n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Toutefois, l'inspection relève, dans certains racks de la cellule 1, la présence de cartons contenant des produits aérosols, certains inflammables (e.g. produit nettoyant de marque Dacomex, voir photo ci-dessous), d'autres non (e.g. produit nettoyant de marque Sanotech), bien que cela soit interdit par la prescription susmentionnée : cette cellule n'est pas autorisée pour le stockage de ce type de produits.



Par ailleurs, bien qu'une aire réservée au stockage de palettes en bois soit en effet aménagée à l'extérieur de l'entrepôt, plusieurs amas de palettes sont présents dans la cellule 1 de l'entrepôt le 23/05/2024 au niveau des nourrices de sprinklage. Cette zone de stockage externe de palettes a pourtant été autorisée à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de modifications transmis le 20/11/2020. Interrogé par l'inspection, le locataire de la cellule concernée indique ne pas connaître cette interdiction.

En outre, l'inspection relève la présence de nombreux déchets (e.g. électroménager hors d'usage, palettes et racks métalliques, conteneurs) sur la zone extérieure autorisée de stockage de palettes (voir photos ci-dessous).



Dans l'éventualité où les prescriptions prises pour encadrer les modifications entreprises en 2020 ne conviendraient plus à l'exploitation actuelle des installations par ses occupants, le nouvel exploitant devra transmettre un dossier portant à connaissance du Préfet des changements survenus dans les modalités d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois) :

l'exploitant doit respecter l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2010 modifié :

- en mettant fin au stockage de produits liquides inflammables, de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses en dehors des cellules qui y sont dédiées (cellule 2A, 2B, 4A, 4B) ;
- en mettant fin au stockage de palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 en dehors de la zone réservée à cet effet à l'extérieur du site.

Demande d'action corrective (délai : 3 mois) :

l'exploitant doit évacuer les déchets stockés dans la zone extérieure réservée au stockage de palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 et s'assurer que cette zone reste dédiée à un tel stockage.

S'il choisit de modifier son mode d'exploitation par rapport à celui décrit dans le dossier de modification de 2020, notamment pour la zone extérieur de stockage de palettes, il doit le porter à la connaissance du Préfet avec tout élément d'appréciation.

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 8 : Aménagement - caractéristiques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des cellules
Prescription contrôlée : [...] Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : * les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ; [...] * les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; * les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; [...]
Constats : L'inspection relève lors du contrôle du 23/05/2024 la présence de percements et ouvertures sur plusieurs parois, par exemple dans le local de charge de la cellule 1, qui sont susceptibles d'impacter le degré coupe-feu des parois concernés. Toutefois, les parois sur lesquels ces percements et ouvertures ont été réalisés ne font pas partie des murs ou parois de séparation entre les cellules de stockage. Par ailleurs, l'inspection remarque le même jour le maintien en position ouverte à l'aide d'une cale en bois d'une des issues de secours de la cellule 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective (délai : 6 mois) l'exploitant doit : - reboucher les percements et ouvertures pratiqués dans les parois. - s'assurer du maintien en position fermée des issues de secours des cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Les voies de circulation sont aménagées sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doivent pas être touchées par la rétention des eaux incendie. [...] Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces

engins.

[...]

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt et au stockage de palette tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

[...]

Constats :

L'inspection constate le 23/05/2024 la présence de véhicules stationnés sur les voies au Sud de l'entrepôt rendant impossible la circulation autour du site en cas d'intervention par les pompiers. Plusieurs véhicules sont également stationnés devant les points de pompage de la citerne souple située à l'Ouest de l'entrepôt (voir photo ci-dessous).



Compte tenu des enjeux présentés par l'installation, et des conséquences sur les opérations de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'accessibilité dégradée aux réserves en eau, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre des moyens permettant d'empêcher tout stationnement sur l'installation pouvant être de nature à gêner une intervention des pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (1 mois) :

l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles empêchant de manière efficace un stationnement des véhicules liés à l'exploitation de l'installation qui occasionneraient une gêne pour l'accès des services d'incendie et de secours aux moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réserve d'eau statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau statique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions pour que la réserve statique de 1000 m³ dédiée aux services de secours soit maintenue disponible pour garantir leur intervention en toute circonstance. [...]

Constats :

En amont du contrôle du 23/05/2024, l'inspection note que l'exploitant dispose, selon son étude de dangers de 2013, d'une citerne souple de 460 m³ et d'un bassin ouvert de 540 m³, tous deux situés à l'extérieur du site et permettant d'atteindre l'objectif de 1000 m³ fixé par la prescription susmentionnée.

Lors du contrôle du 23/05/2024 , l'inspection constate les faits suivants:

- l'installation dispose bien, à l'extérieur, d'une citerne incendie souple ainsi que d'un bassin ouvert, tous deux équipés de points de pompage ;
- un repère visuel est tracé sur les parois du bassin ouvert, mais le niveau d'eau est inférieur à ce repère;
- la qualité de l'eau est susceptible de rendre impossible son utilisation par les engins de secours des -pompiers en cas d'incendie (présence de végétaux et de divers déchets dans l'eau, cf photos ci-dessous).





L'inspection conclut que l'exploitant ne dispose pas de réserves d'eau suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la prescription susmentionnée. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les eaux souillées en tant que déchets, et de mettre en place une organisation permettant d'avoir à disposition à tout moment un volume d'eau suffisant et utilisable par les sapeurs-pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois)

l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié :

- en procédant à l'évacuation, dans une filière appropriée, des déchets et autres éléments « intrus » du bassin de réserve situé à l'Ouest de l'entrepôt;
- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter de manière pérenne la disponibilité du volume de réserve d'eau d'extinction de 1000 m³ prévu par cet article, ainsi que le maintien des eaux dans des conditions telles qu'elles demeurent à tout instant utilisables par les pompiers : disponibilité de l'eau en quantité et en qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention des liquides stockés et confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides stockés et confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.6.3</u> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables et au stockage de générateurs d'aérosols (cellules 2A, 2B, 4A et 4B) sont reliées à dispositif de rétention déporté, bassin extérieur de 1 500 m3 imperméabilisé par une bâche en polyéthylène, qui permet de recueillir, de manière gravitaire, les écoulements de liquides inflammables en cas d'incident. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. <u>Article 7.7.7</u> L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné dans un bassin muni d'une bâche de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 600 m3, équipé d'une vanne retenant les eaux. Celle-ci est maintenue fermée en permanence. La bâche est maintenue en bon état d'étanchéité. [...] La fermeture de la vanne d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au sprinkler du site et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en amont du séparateur d'hydrocarbures. Les vannes (vanne d'arrêt et vanne du bassin de rétention) sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site. [...]
Constats : Lors de sa visite des installations le 23/05/2024 l'inspection relève la présence de deux capacités de rétention à l'extérieur de l'entrepôt : - à l'Est, un bassin de rétention destiné à recueillir des matières et produits issus des cellules 2A, 2B, 4A et 4B ; - au Sud, un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie. L'inspection constate que ces deux bassins de rétention sont remplis d'eaux pluviales de voirie, manifestement anciennes (voir photos ci-dessous : eaux troublées avec forte activité biologique, présence de végétation et de carcasses d'animaux en décomposition). Le bassin Sud contient également divers déchets. Leur volume n'est donc pas disponible pour recueillir les matières, produits et eaux d'extinction.



Par ailleurs, dans le bassin de rétention Est, des ouvertures sont pratiquées dans la bâche autour des points d'apport de liquides (voir photo ci-dessous), ce qui questionne sur l'étanchéité du bassin du cas d'apport de liquides inflammables ou d'eaux d'extinction, tout comme la présence de nombreux végétaux ayant percé le fond de la bâche.



Enfin, l'absence d'entretien et la prolifération de végétaux autour du bassin de rétention Sud rendent difficiles l'accès à la vanne de confinement dans l'éventualité où son déclenchement manuel devrait être effectué (e.g. coupure d'électricité).

L'inspection conclut à l'insuffisance des capacités de rétention et de confinement des eaux d'incendie de l'exploitant, et propose à Monsieur le Préfet de le mettre en demeure d'effectuer les actions mentionnées ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 3 mois)

l'exploitant doit respecter les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 :

- en évacuant dans une filière appropriée les eaux recueillies dans les deux bassins de rétention externes ;
- en remplaçant les bâches d'étanchéité des deux bassins de rétention externes en réduisant, pour le bassin Est, autant que possible les ouvertures autour des tuyauteries d'apport de liquides ;
- en dégagant les accès à la vanne de confinement du bassin Sud afin de garantir qu'elle soit actionnable localement en tout circonstance ;
- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter sur la durée l'ensemble de ces prescriptions, et notamment, la disponibilité des volumes de rétention, le maintien de l'étanchéité des bâches et l'accessibilité des vannes de confinement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois